



CHAPITRE 32

Loi modifiant ou abrogeant certaines dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 22,
aa. 1 à 4,
6 à 15, ab.

1. Les articles 1 à 4 et 6 à 15 de la Loi de certaines procédures (Statuts refondus, 1964, chapitre 22) sont abrogés.

S.R., c. 92,
a. 165,
remp.

2. L'article 165 de la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92), remplacé par l'article 72 du chapitre 28 des lois de 1974, est de nouveau remplacé par le suivant:

«Semaine
de l'arbre
et de la
forêt.»

«**165.** Dans le but de promouvoir la conservation de la forêt, la semaine commençant le dernier dimanche de mai de chaque année est proclamée «Semaine de l'arbre et de la forêt».»

S.R.,
c. 141,
a. 21, mod.

3. L'article 21 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 12 du chapitre 41 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) après six mois de l'expiration des délais prévus à l'article 46, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue, ou pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;».

S.R.,
c. 204,
titre de la
loi rem-
placé.

4. Le titre de la Loi des clubs de pêche et de chasse (Statuts refondus, 1964, chapitre 204) est remplacé par le suivant: «Loi des clubs de chasse et de pêche».

S.R.,
c. 204, a. 3,
mod.

5. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Règle-
ments
adoptés
avant le
22 juin
1979.

6. Les statuts, règles et règlements adoptés avant le 22 juin 1979 par un club constitué en vertu de la Loi des clubs de chasse et de pêche ne sont pas invalides du fait qu'ils n'ont pas reçu l'approbation visée dans l'article 3 de ladite loi.

Causes en
instance ou
jugées.

Le présent article ne s'applique pas aux causes en instance ou jugées.

S.R.,
c. 231,
a. 90, mod.

7. L'article 90 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), remplacé par l'article 93 du chapitre 55 des lois de 1972, est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Avis au
bureau.

«**90.** Le greffier de toute cour de juridiction pénale ou criminelle doit donner avis au Bureau, dans les huit jours, d'une condamnation pour une infraction aux articles 203, 204 et 219 du Code criminel commise avec un véhicule, aux articles 233, 234, 235, 236 et 238 du Code criminel, aux articles 186, 187, 191 et 192 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) ou à tout article de la présente loi; cet avis contient les renseignements requis par le Bureau pour l'application de la présente loi et de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles (Statuts refondus, 1964, chapitre 232).

Signature
du
greffier.

Le greffier peut apposer ou faire apposer sa signature sur cet avis au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.»

1968, c. 43,
a. 14, mod.

8. L'article 14 de la Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre (1968, chapitre 43), modifié par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Signature.

«**14.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié à la *Gazette officielle du Québec*.»

1968, c. 68,
a. 3b, mod.

9. L'article 3b de la Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68), édicté par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Ressortis-
sant étran-
ger tempo-
raire.

«**3b.** À l'exception des catégories de ressortissants étrangers exclues par règlement, tout ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical doit être détenteur d'un certificat d'acceptation délivré par le ministre. Il doit présenter sa demande en la manière déterminée par règlement.»

1968, c. 68,
a. 3c, mod.

10. L'article 3c de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f*) déterminer la forme et la teneur d'une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3a ou d'une demande de certificat d'acceptation visée dans l'article 3b, la procédure qui doit être suivie pour l'obtention de ces certificats ainsi que la durée de la période de validité et la forme de ces certificats;».

1969, c. 20,
a. 7, mod.

11. L'article 7 de la Loi des substituts du procureur général (1969, chapitre 20), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1972, est de nouveau modifié par la suppression du second alinéa.

1969, c. 58,
a. 62,
remp.

12. L'article 62 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), remplacé par l'article 42 du chapitre 65 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Infraction
et peines.

«**62.** Quiconque contrevient aux articles 18, 27, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46a, 51 ou 53 de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$50 et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$200 à \$400 ou d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.»

1972, c. 14,
a. 85, mod.

13. L'article 85 de la Loi de l'aide juridique (1972, chapitre 14) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposition
non appli-
cable.

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard des obligations assumées ou des engagements contractés en vertu de l'article 52.»

1972, c. 14,
aa. 86, 87,
remp.

14. Les articles 86 et 87 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Rapport
financier
d'une cor-
poration.

«**86.** Chaque corporation d'aide juridique doit, chaque année, à la date fixée par règlement, transmettre à la Commission un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière que la Commission lui a accordée. Elle doit transmettre une copie de ce rapport au ministre de la justice.

Rapport
financier
de la
Commis-
sion.

«**87.** La Commission doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière, transmettre au ministre de la justice un rapport financier vérifié par un comp-

table public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention que le gouvernement lui a accordée.»

1978, c. 37,
a. 37, mod.

15. L'article 37 de la Loi sur les droits successoraux (1978, chapitre 37) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Remise au
ministre
dans cer-
tains cas.

«Toutefois, si le bénéficiaire, autrement que par suite de son décès, d'une expropriation ou d'une aliénation visée aux chapitres IV, V et VI du titre IX du livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, dispose dans les sept ans suivant le décès de cette personne d'une ou de plusieurs telles actions, il devra alors remettre au ministre le montant qu'il a effectivement déduit à l'égard de ces actions en vertu du premier alinéa, proportionnellement au nombre d'actions dont il aura ainsi disposé par rapport au nombre d'actions qui lui ont été transmises en raison du décès; il devra également remettre le montant ainsi déduit si le revenu brut de la corporation pour un exercice financier de cette période cesse de provenir dans une proportion d'au moins 50 pour cent de l'exercice d'une entreprise active.»

1978, c. 88,
a. 19, mod.

16. L'article 19 de la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Comité
conjoint.

«**19.** Le conseil de la corporation partie à une entente visée à l'article 17 ou à l'article 18 peut y prévoir la formation d'un comité conjoint composé de représentants de la corporation et de l'autre partie à l'entente.»

1978, c. 88,
a. 22, mod.

17. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Articles
réputés en
vigueur.

«Pour l'application du présent article, les articles 21 et 22 du chapitre 52 des lois de 1977 sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1978.»

1978, c. 88,
a. 64,
remp.

18. L'article 64 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 133,
a. 435,
remp. pour
la muni-
cipalité.

«**64.** L'article 435 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Acquisi-
tion et
possession
de bâti-
ment, ser-
vitude,
usufruit et
immeuble.

«**435.** Dans ce but, la corporation peut acquérir et posséder tout bâtiment, toute servitude et tout usufruit dans les limites de la municipalité, et acquérir et posséder tout immeuble, servitude ou usufruit dans un rayon de 50 kilomètres de ses limites; acheter

un droit de passage partout où il est nécessaire; payer les dommages causés à tout bâtiment ou terrain par suite des travaux faits pour cet aqueduc; passer des marchés avec toute personne pour la construction de l'aqueduc et administrer ledit aqueduc lorsqu'il est terminé.

Construc-
tion
d'aqueduc.

Pour la construction de l'aqueduc et son entretien par la suite, l'entrepreneur des travaux, ou les fonctionnaires ou employés de la corporation autorisés par résolution du conseil, ont le droit d'entrer, pendant le jour, sur les terrains situés dans le voisinage de l'aqueduc, et d'y prendre et d'en enlever des arbres, des pierres, de la terre, du sable et du gravier, s'ils en ont besoin pour les travaux de construction ou d'entretien, et de couper et d'enlever les arbres et les racines qui peuvent nuire à l'aqueduc, sauf une juste indemnité, convenue entre les parties ou fixée d'après les dispositions de l'article 436.»

1979, c. 95,
annexe 1,
mod.

19. L'annexe I de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais (1979, chapitre 95) est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «au cadastre du canton de Buckingham» par les mots «aux cadastres du canton de Buckingham et du village de Buckingham».

Effet.

20. L'article 17 prend effet le 28 juin 1978.

Entrée en
vigueur.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.